

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-096

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

Centre hospitalier de Béthune Beuvry /

2024-03-05-00004 - Décision concours externe grade AMA001 (1 page) Page 3

2024-03-05-00002 - Décision concours grade Psychologue de classe normale001 (2 pages) Page 4

2024-03-05-00003 - Décision concours interne grade Assistant Médico Administratif001 (1 page) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer /

2024-03-05-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la métropole européenne de Lille, dans le cadre du réaménagement du parking P+R de Lomme Saint-Philibert (10 pages) Page 7

Direction interdépartementale des routes Nord /

2024-03-05-00001 - Arrêté temporaire n° T24-063N portant réglementation de la circulation sur la RN225 et A25 dans le sens de circulation Dunkerque vers Lille (4 pages) Page 17

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-03-05-00005 - Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire (2 pages) Page 21

2024-03-04-00004 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord (3 pages) Page 23

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Nord /

2024-03-01-00007 - Arrêté préfectoral modificatif lié à la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la création d'un centre de formation des réservistes à la caserne Garin à AMIENS (3 pages) Page 26

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe /

2024-03-05-00006 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire (4 pages) Page 29

Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement/concours
Décision N° 26/2024
Suivi par **Léonard WENDLING**

Décision d'ouverture d'un concours sur titres externe pour l'accès au grade d'assistant-médico-administratif de classe normale

Le Directeur du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers du corps des personnels Administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2016-637 du 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours permettant l'accès au 1^{er} grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 8 novembre 2023 ;

Considérant la vacance de **trois** postes d'assistant(e) médico-administratif(ve) de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement de **trois** assistant(es) médico-administratif (ves) de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidatures les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

Article 3 : Le dossier de candidature est à déposer au service des Ressources Humaines jusqu'au **5 avril 2024**, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry, Direction des Ressources Humaines, 27, rue Delbecque, Section concours, CS 10809, 62408 Béthune Cedex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Béthune, ce 5 mars 2024

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS

Le Directeur adjoint chargé
des Ressources Humaines


Léonard WENDLING

Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement/concours
Décision N° 24/2024
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale

Le Directeur du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 Janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu l'arrêté du 10 janvier, 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant l'accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu la Circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 8 novembre 2023 ;

Considérant la vacance de quatre postes de psychologues de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry,

Décide :

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de **quatre** psychologues de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieurs en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2° De la licence visée au 1°) et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Le dossier de candidature est à déposer au service des Ressources Humaines jusqu'au **5 avril 2024**, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry, Direction des Ressources Humaines, 27, rue Delbecque, Section concours, CS 10809, 62408 Béthune Cédex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Béthune, ce 5 mars 2024

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS

Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines

Léonard WENDLING

Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement/concours
Décision N° 22/2024
Suivi par *Léonard WENDLING*

Décision d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'assistant-médico-administratif de classe normale

Le Directeur du Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers du corps des personnels Administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2016-637 du 19 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours permettant l'accès au 1^{er} grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 8 novembre 2023 ;

Considérant la vacance de **deux** postes d'assistant-médico-administratif de classe normale, branche secrétariat médical, au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry ;

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue du recrutement de **deux** assistant(es) médico-administratif (ves) de classe normale au Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les candidats comptant quatre années de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours.

Article 3 : Les fiches de candidature et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sont à retirer au service concours et doivent être déposés au Bureau des Ressources Humaines jusqu'au **5 avril 2024**, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry, Direction des Ressources Humaines, 27, rue Delbecq, Section concours, CS 10809, 62408 Béthune Cedex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Béthune, ce 5 mars 2024

Le Directeur Général,

 Bruno DONNIS, chargé
des Ressources Humaines

 Léonard WENDLING

Service eau nature et territoires - Unité biodiversité
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la métropole européenne de Lille, dans le cadre du réaménagement du parking P+R de Lomme Saint-Philibert.

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de la métropole européenne de Lille en date du 27 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 12 décembre 2023 au 26 décembre 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 février 2024 ;

Considérant que la pénurie de stationnement à proximité de la station de métro, impactant les parkings de l'hôpital Saint-Philibert et ceux des enseignes du centre commercial présent à côté, relèvent d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative, présentant moins d'inconvénients pour l'environnement étant donné que le parking est déjà existant et compte tenu du caractère déjà artificialisé de la zone ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition, puisque les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts favorisent les populations de Triton alpestre, notamment en prenant en compte la sensibilité de leurs cycles biologiques et en reconstituant des habitats qui leur sont favorables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre du réaménagement du parking P+R de Saint-Philibert à Lomme, la métropole européenne de Lille (MEL) est autorisée à déroger à la protection de l'espèce de Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre du réaménagement du parking P+R de Saint-Philibert à Lomme, la métropole européenne de Lille (MEL) met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure E01 : Délimitation stricte des emprises du chantier et balisage des zones sensibles

L'emprise du chantier est précisément délimitée et un balisage particulier est installé pour les zones sensibles en amont et pendant toute la durée du chantier. Un affichage pédagogique est également disponible pour le personnel de chantier sur la zone.

Mesure E02 : Pêche de sauvetage

En cas de découverte de spécimens de Triton alpestre dans l'emprise de la noue à remblayer, ces derniers sont capturés et déplacés vers la partie de noue non impactée par le redressement de son tracé (annexe 1) ou dans le nouveau réseau de noues à proximité (mesure C01, annexe 3).

Cette manipulation est réalisée par un bureau d'étude spécialisé et un recensement du nombre d'individus sauvés est effectué.

Mesure E03 : Barrières à amphibiens

Un mois avant le début des travaux, une barrière imperméable de 50 cm de haut est installée autour de la zone, et reste pendant toute la durée du chantier. Des échappatoires sont prévues pour permettre aux amphibiens présents dans la zone de travaux d'en sortir.

Mesure R01 : Respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie des espèces

Les travaux de dévoiement de la noue se déroulent entre novembre et mi-février afin d'éviter les phases aquatiques du cycle biologique du Triton alpestre.

Mesure R02 : Heures des travaux

Les travaux sont réalisés exclusivement la journée et sans éclairage artificiel pour éviter d'impacter les espèces faunistiques à mœurs nocturnes.

Mesure R03 : Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier

La vitesse de circulation des engins de chantier n'excède jamais 30 km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune. Des panneaux de signalisation sont présents à cet effet dans le périmètre d'intervention.

Mesure R04 : Limiter les pollutions accidentelles

Des zones sont préalablement prévues pour le stationnement. De plus, l'entretien et le ravitaillement sont réalisés dans des zones imperméabilisées et équipées de dispositif de rétention. Enfin, des kits anti-pollution sont mis à disposition dans les engins de chantier en cas de déversement accidentel de produits dangereux.

Mesure R05 : Mise en place de clôtures perméables à la petite faune

Les clôtures à mailles larges (plus de 5 cm) sont favorisées. Lorsque cela n'est pas possible, des ouvertures d'au minimum 10 à 20 cm² tous les 15 cm sont prévues dans les clôtures pour les rendre perméables. Cette perméabilité n'est pas mise en place sur les clôtures à proximité des routes pour éviter les collisions (annexe 2).

Article 3 – Mesures de compensation

Dans le cadre du réaménagement du parking P+R Saint-Philibert à Lomme, la métropole européenne de Lille (MEL) met en œuvre les mesures suivantes.

Mesure C01 : Création de dépressions humides et d'un réseau de noues

Un réseau de noues et de dépressions humides est créé, afin d'augmenter les habitats disponibles pour les amphibiens (annexe 3).

En ce qui concerne les dépressions, une gestion tous les 3 ans est réalisée à partir du moment où les dépressions sont considérées comme opérationnelles. La végétation est gérée par fauche en septembre avec exportation, et ceci tous les 5 ans afin de permettre son développement.

Les zones de tampon humides sont entretenues par fauche exportatrice tous les deux ans en rotation entre les noues et les dépressions afin de conserver les zones de refuges de la faune. L'exportation est réalisée après deux jours afin de laisser à la microfaune le temps de migrer.

Les espèces exotiques envahissantes sont suivies la première année afin de ne pas les laisser se développer sur la zone.

Les noues comportent des pentes douces et sont de forme trapézoïdale ou triangulaire. Elles sont perméables et sont constituées des terres végétales pour permettre l'infiltration de l'eau et un meilleur potentiel pour abriter de la biodiversité.

La végétation spontanée présente dans ces noues est maintenue.

Mesure C02 : Création d'un batrachoduc

Un batrachoduc est implanté sous la chaussée pour permettre la migration et la colonisation du site par les amphibiens, tout en limitant les risques d'écrasement et de collisions par le trafic routier.

Mesure C03 : Aménagement de tas de bois

En bordure des noues, des tas de bois sont disposés afin de reconstituer rapidement des habitats propices aux phases terrestres des populations de Triton alpestre. Les matériaux composant les tas de bois sont issus des abattages d'arbres, prévus pendant le chantier.

Mesure C04 : Création de cheminements perméables

Les cheminements pour les piétons sont perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux de pluie directement dans le sol et éviter toute gestion des eaux par les réseaux classiques. Les pavages sont constitués de matériaux drainant et leur mise en œuvre intègre des joints enherbés permettant d'améliorer l'infiltration naturelle des eaux de pluie.

Mesure C05 : Création de buttes plantées

Lors du creusement de la dépression paysagère de la noue, les terres excavées sont utilisées pour créer des buttes sur une partie du parking (annexe 2). Ces buttes sont gérées en prairie de fauche avec des poches possibles d'arbustes buissonnants formant des vagues. Ceci permet d'augmenter la diversité des milieux et offrir une mosaïque d'habitats plus diversifiée et propice à l'expression de la biodiversité.

Mesure C06 : Création d'une zone compensatoire

Une zone compensatoire est créée et composée de différentes strates de plantations avec des bandes boisées et arbustives, des arbres isolés et des espaces semi-ouverts. Une prairie de fauche est également installée et gérée par fauches tardives. Au total, plus de 40 sujets d'arbres y sont plantés (annexe 2).

Mesure C07 : Installation de gîtes et nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères

Des nichoirs adaptés pour l'avifaune et des gîtes à chiroptères sont implantés sur les façades extérieures Est et Sud-Est du bâtiment, ainsi que sur quelques troncs sur des arbres existants au sein de la zone compensatoire (annexe 2). Ces aménagements sont mis en place dès l'hiver 2023-2024.

Article 4 – Mesures d’accompagnement et de suivi

Dans le cadre du réaménagement du parking P+R Saint-Philibert à Lomme, la métropole européenne de Lille (MEL) met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure S01 : Plan de gestion

Un plan de gestion écologique est établi en 2024 et permet :

- de décrire les buts et objectifs du suivi de chaque aménagement écologique réalisé,
- de définir et décrire les stratégies de gestion des aménagements réalisés dans le cadre de l’opération,
- d’établir un planning pluriannuel des actions de gestion adaptées aux besoins biologiques des différents groupes d’espèces considérés (fauche tardive, etc.),
- et de définir les protocoles et le calendrier des suivis naturalistes pluriannuels.

La MEL met en place un groupe de travail (écologues, botanistes, etc.) permettant d’assurer un rapportage annuel des suivis écologiques aux services chargés de l’exploitation du site et aux administrations compétentes. Une expertise interne à la MEL optimise également la fonctionnalité des aménagements dans le temps.

Mesure S01 : Suivi pluriannuel des aménagements

Les mesures instaurées font l’objet d’un suivi naturaliste annuel pendant 5 ans. Les inventaires faunistiques et floristiques tiennent compte du calendrier des périodes propices proposé par le ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie (annexe 4).

Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l’article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les travaux de réaménagement du P+R de Lomme Saint-Philibert.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 6 – Transfert de l’autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d’une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d’effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s’il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l’opération autorisée.

Dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l’autorité qui l’a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l’auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n’a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié à la métropole européenne de Lille (MEL), 2 boulevard des cités unies - CS70043 - 59040 Lille cedex, et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

Article 9 – Voies et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

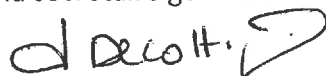
- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départementale des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **05 MARS 2024**
Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

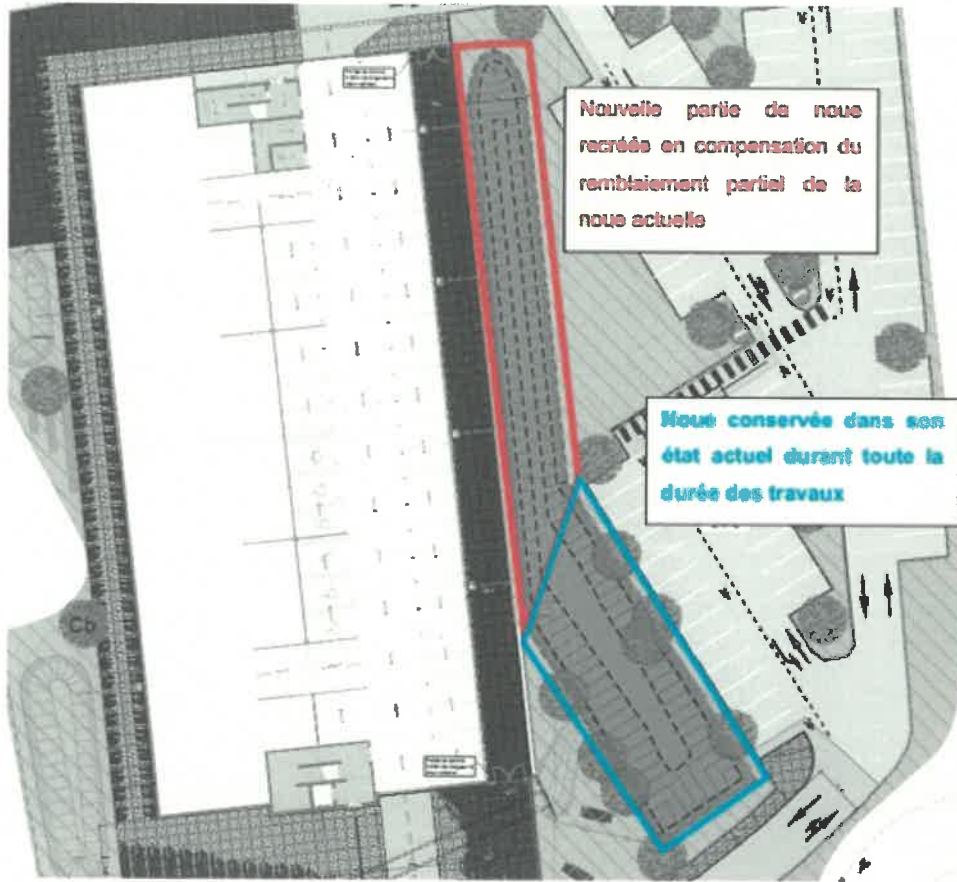
Annexe 1 : configuration finale de la noue après travaux.

Annexe 2 : Emplacement des mesures R05, C05, C06, et C07.

Annexe 3 : Mesure compensatoire 01 : création de dépressions humides et d'un réseau de noues.

Annexe 4 : périodes propices aux inventaires de terrain des espèces végétales et animales terrestres et aquatiques (MEDDE, 2013).

Annexe 1 : Configuration finale de la noue après travaux



Annexe 2 : Emplacement des mesures R05, C05, C06, et C07



Vu pour être annexé à mon arrêté
 le 05 MARS 2024
 en date du

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

Fabienne Decottignies
 Fabienne DECOTTIGNIES

Le secrétaire général
Président du conseil de l'Université

1952

Université de Montréal
100, rue Saint-Jacques
Montréal, Québec

Annexe 3: Mesure compensatoire 01 : création de dépressions humides et d'un réseau de noues

Objet 01 : Augmenter les habitats disponibles pour les amphibiens et favoriser l'infiltration

La noue principale
Redressée dans le cadre du projet avec des mesures de précaution pour les batraciens (580 m² dont 260 m² recréés et 625m³ comblés)

Des dépressions le long du bâtiment
pour rompre les eaux pluviales du bâtiment avant infiltration (219 m²)

Une dépression paysagère (200 m²)
Imperméabilisée (argile ou bêche)
Profondeur maximale : 80 à 120cm
Forme sinuée avec des berges irrégulières et des pentes douces à 30% maximum

Un réseau de noues connecté à la noue principale et à la zone de compensation
2 basses de liaison avec des pentes douces (33m³ chocun)
1 batracoduc pour passer sous la voirie d'accès au P+R (38 m)

Annexe 4 : périodes propices aux inventaires de terrain des espèces végétales et animales terrestres et aquatiques (MEDDE, 2013)

	Mois de l'année											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptéridophytes et phanérogames (végétation)				Espèces précoces (zones boisées, pelouses)	Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires				Espèces tardives (zones humides et altitude)			
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (araignées/araignées, etc.)					Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)							
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)							Par temps sec et ensoleillé					
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1er inventaire fin du printemps			2e inventaire en fin d'été				
Amphibiens (adultes, larves)			Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux									
Reptiles							Recherches par temps sec, voire orageux					
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration				Migration				Hiver	
Poissons					Fréquence de passage selon le protocole				Fréquence de passage selon le protocole			
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver						Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons				Gîtes d'hiver	
Mammifères (autres que chiroptères)	Déplacement, reproduction											

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **05 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Fabienne DECOTTIGNIES
Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté n°T24-063N

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RN225 et A25 dans le sens de
circulation Dunkerque vers Lille**

Neutralisation de la voie de droite

Travaux d'enlèvement de déchets suite à mouvement social

Commune de Quaedypre

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 16 février 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 5 février 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier Matykowski, Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim,

Vu l'arrêté du 6 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord par intérim à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation, entre le PR 1+400 de la RN225 et le PR 62+800 de l'A25 dans le sens Dunkerque vers Lille, pour permettre la réalisation des travaux d'enlèvement de déchets suite à mouvement social,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées, entre le PR 1+400 de la RN225 et le PR 62+800 de l'A25 dans le sens Dunkerque vers Lille, en continu durant la période du lundi 11 mars 2024, 7h00, au mardi 12 mars 2024, 18h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas météorologiques ou techniques, un report sera possible jusqu'au vendredi 15 mars 2024, 18h00.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN225 et A25 consistent en :

Dans le sens Dunkerque vers Lille : (vitesse de référence:110 km/h)

- l'interdiction de dépassement entre les PR 1+400 de la RN225 et 62+800 de l'A25,
- la limitation de la vitesse à 90 km/h entre les PR 1+400 et 0+850 de la RN225,
- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 1+000 de la RN225 et 62+850 de l'A25,
- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 0+850 de la RN225 et 62+800 de l'A25,
- l'interdiction d'emprunter l'accès service de droite entre les PR 0+100 de la RN225 et 62+800 de l'A25.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Steenvoorde de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Baudalet.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

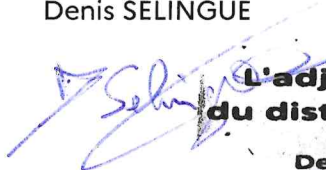
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 05 mars 2024
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Denis SELINGUE


**L'adjoint au chef
du district du littoral**
Denis Selingue



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées quotidiennement ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des centres d'accueil et d'examen de situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est décidée pour une période de **deux mois** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le **05 MARS 2024**

Le préfet



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement depuis 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en 2023, a été enregistré un grand nombre de traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit près de 36 000 migrants, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux voire mortel de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que les chavirages d'embarcations de ce type à l'occasion de tentatives de traversée clandestine de la Manche, les 25 novembre 2021, 12 août 2023 et 14 janvier 2024, ont ainsi donné lieu au décès de nombreux occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant les nombreuses mises en échec de traversées transmanche « small boat » par les services de police ;

Considérant les découvertes régulières de migrants munis de gilets de sauvetage ou de bateau type "zodiac" aux abords du littoral ;

Considérant la présence constante de migrants en attente de livraison de matériel nautique ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant les moyens humains et matériel déployés sur le littoral pour lutte contre ce phénomène ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent également des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La vente et l'achat de plus de 5 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) et les stations services des autoroutes A1, A25, A26 et A16, du département du Nord.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de **2 mois** à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le commandant de groupement de gendarmerie départemental du Nord, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.



Lille, le 04/03/2024

Le préfet,

Bertrand GAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral modificatif lié à la composition du jury
relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse
pour la création d'un centre de formation des réservistes
à la caserne Garin à AMIENS (80).

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des
ordonnateurs secondaires ;

Vu l'article 18 (V) de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et les articles R2124-1, L2124-1, R2162-
15 à 21, R2172-1 et L2172-1 et 2 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Louis-Xavier
THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité en zone Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse est organisé par le ministère de l'intérieur et des
outre-mer pour la création d'un centre de formation des réservistes à la caserne Garin à AMIENS (80).

ARTICLE 2

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis
motivé sur chacune des candidatures ;
- d'évaluer et de classer les prestations remises, de formuler un avis motivé et de dresser un procès
verbal ;

Le jury est présidé par Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord ou son (sa) représentant(e).

Sa composition est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le représentant du maître d'ouvrage :
 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son (sa) représentant(e) ;
- Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
 - Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ou son (sa) représentant(e) ;
 - Madame le maire d'Amiens ou son (sa) représentant(e) ;
 - Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ou son (sa) représentant(e) ;
 - Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier ou son (sa) représentant(e) ;
 - Monsieur le commandant de la région de gendarmerie des Hauts-de-France ou son (sa) représentant(e) ;
- Des membres ayant les mêmes qualifications que celles exigées des candidats :
 - Deux représentants de l'ordre des architectes ;
 - Un représentant de la compétence « bureau d'étude technique ».

Sont également présents, sans voix délibérative :

- Monsieur le préfet du département de la Somme ou son (sa) représentant(e) ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme ou son (sa) représentant(e) ;
- Madame la directrice de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e) ;
- Monsieur le directeur de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Nord ou son (sa) représentant(e) ;
- L'assistant(e) à maîtrise d'ouvrage programmiste du bureau d'études VERDI ;
- L'assistant(e) à maîtrise d'ouvrage économiste du bureau d'études SOFIME ;
- Les personnels de la :
 - Direction de l'Administration Générale et des Finances
 - Direction de l'Immobilierqui veillent au bon déroulement de la procédure et assurent le secrétariat du jury.

ARTICLE 3

Les représentants des architectes et des bureaux d'études participant aux réunions du jury percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury (frais de déplacement inclus).

Le montant de l'indemnité est fixé à cinq cents euros toutes taxes comprises (500 € TTC) par demi-journée de présence.

ARTICLE 4

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le 01 mars 2024

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

Projet d'acquisition de terrains nécessaires à la mise en œuvre du nouveau programme
de rénovation urbaine (NPNRU) du quartier Pont de Pierre à Maubeuge

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le traité de concession d'aménagement du quartier Pont de Pierre à Maubeuge signé le 3 décembre 2021 entre la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, la ville de Maubeuge et la société NordSEM ;

Vu la délibération du 20 décembre 2022 par laquelle la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre décide d'engager, au profit de la société NordSEM, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à la mise en œuvre du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU) du quartier Pont de Pierre à Maubeuge, et de solliciter du préfet du Nord l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département du Nord au titre de l'année 2024 ;

Vu la décision n° E24000006/59 du 9 février 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la mise en œuvre du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU) du quartier Pont de Pierre à Maubeuge sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

L'objectif de ce projet est de renverser l'image du quartier Pont de Pierre composé de deux entités « les Présidents » et « les Ecrivains », de désenclaver celui-ci en le reconnectant aux axes majeurs et de renouveler l'offre de logement par la mise en avant de la mixité sociale.

L'enquête se déroulera pendant 16 jours consécutifs à la mairie annexe des Présidents, sise avenue de la République à Maubeuge, du lundi 18 mars 2024 au mardi 2 avril 2024 inclus. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est M. Guy LALIN, directeur des services techniques d'une commune en retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie annexe des Présidents, sise avenue de la République à Maubeuge, aux jours et heures ci-dessous :

- le lundi 18 mars 2024 de 14 h à 17 h
- le mardi 26 mars 2024 de 9 h à 12 h
- le mardi 2 avril 2024 de 14 H à 17 H

Article 3 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 : L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de madame la directrice générale de la société NordSEM dans ses locaux situés à l'Arteparc – Coworkoffice – 9, rue des Bouleaux à Lesquin, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ; les affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique ;
- de monsieur le maire de Maubeuge, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans cette commune, notamment sur son site internet.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de la directrice générale de la société NordSEM, du maire de Maubeuge ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié par mes soins, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles dans les locaux de la mairie annexe des Présidents à Maubeuge.

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie annexe des Présidents à Maubeuge.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Maubeuge, lequel les visera et les annexera au registre d'enquête ;
- ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-avesnes-enquetespubliques@nord.gouv.fr et seront annexées au registre d'enquête.

Le dossier sera par ailleurs accessible sur le site internet de la ville de Maubeuge (<https://ville-maubeuge.fr>) ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre (<https://agglo-maubeugevaldesambre.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales, située 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe.

Article 6 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par la société NordSEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, il donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès verbal de l'opération.

Il transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Dès réception, les copies du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, à la directrice générale de la société NordSEM et au maire de Maubeuge.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la société NordSEM, de la mairie de Maubeuge et de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à madame la sous-préfète

d'Avesnes-sur-Helpe - Maison de l'État – plateau Chémerault – 59440 Avesnes-sur-Helpe.

Article 9 : Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par le juge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 10 : le présent arrêté sera notifié à la directrice générale de la société NordSEM et au maire de Maubeuge.

Copie sera adressée au commissaire enquêteur.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, la directrice générale de la société NordSEM, le président de la communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre, le maire de Maubeuge et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **05 MARS 2024**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE